

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 42

11 juin 1987

### S o m m a i r e

#### BREVETS SPORTIFS NATIONAUX

- Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 10 juin 1980 portant détermination et organisation des brevets sportifs nationaux . . . . . page **682**
- Règlement ministériel du 2 juin 1987 déterminant les épreuves et performances minima pour l'obtention des brevets sportifs nationaux . . . . . **683**
-

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 10 juin 1980, portant détermination et organisation des brevets sportifs nationaux.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 34 de la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports et de l'Organisme central du sport;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Physique et des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. I<sup>er</sup>.** L'article 9 du chapitre B est complété par l'ajouté:

«h) la commission du brevet sportif national, ci-dessous instituée à l'article 16.»

**Art. II.** L'article 12 du même chapitre est modifié comme suit:

«Le brevet sportif national est obtenu à la suite de la réussite aux différentes épreuves imposées qui doivent être accomplies en trois demi-journées au plus. Le candidat qui n'a pas atteint les minima prévus peut se présenter à des épreuves supplémentaires à condition que l'ensemble des épreuves soit réalisé au cours d'une même année civile.»

**Art. III.** La dernière phrase de l'article 15 du même chapitre est modifiée et remplacée comme suit:

«Ils ne peuvent obtenir qu'un seul brevet par année civile et qu'un seul insigne par catégorie d'âge.»

**Art. IV.** La deuxième ligne de l'article 17 du chapitre C est remplacée comme suit:

«— de veiller au bon déroulement des épreuves»

**Art. V.** Notre Ministre ayant dans ses attributions l'éducation physique et le sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education*

*Physique et des Sports,*

**Marc Fischbach**

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 1987.

**Jean**

## Règlement ministériel du 2 juin 1987 déterminant les épreuves et performances minima pour l'obtention des brevets sportifs nationaux

*Le Ministre de l'Éducation Physique et des Sports,*

Vu l'article 34 de la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport;

Vu le règlement grand-ducal du 10 juin 1980 portant détermination et organisation des brevets sportifs nationaux, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 1987;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports et de l'Organisme central du sport;

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** En exécution de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1980 portant détermination et organisation des brevets sportifs nationaux, les épreuves et performances minima pour l'obtention des brevets sportifs du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>e</sup>, du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> degré ainsi que des brevets sportifs scolaires du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré sont déterminées aux tableaux annexés au présent règlement.

**Art. 2.** Dans chacun des cinq groupes d'épreuves renseignés aux tableaux, les candidats doivent réussir à une épreuve, sauf pour le brevet sportif du 4<sup>e</sup> degré (à partir de 45 ans) pour lequel ils doivent réussir à deux des quatre épreuves d'endurance déterminées aux tableaux.

**Art. 3 .** La suite des épreuves est établie par l'organisateur.

**Art. 4.** Les candidats peuvent concourir aux différents degrés de brevet sans devoir être détenteurs d'un degré de brevet correspondant à une catégorie d'âge antérieure.

**Art. 5.** Le présent règlement, qui abroge celui du 1<sup>er</sup> juillet 1982, et ses annexes sont publiés au Mémorial.

Luxembourg, le 2 juin 1987

*Le Ministre de l'Éducation Physique et des Sports,*  
**Marc Fischbach**

### Brevet scolaire 1er degré (10-12 ans)

Groupes		Epreuves et Performances Minima			
		Garçons		Filles	
1.	Course	course 50 m:	8,8 sec	course 50 m:	9,2 sec
		course 600 m:	2'25"	course 600 m:	2'50"
2.	Saut	hauteur:	1 m	hauteur:	0,90 m
		longueur:	3,30 m	longueur:	2,90 m
3.	Lancer	poids 3 kg:	5,60 m	poids 3 kg:	4,50 m
		balle 80 g:	25 m	balle 80 g:	17 m
4.	Natation	100 m nage libre:	3'30"	100 m nage libre:	3'30"
5.	Endurance	course 3000 m:	18'	course 2000 m:	12'30"

### Brevet scolaire 2e degré (13-15 ans)

Groupes		Epreuves et Performances Minima			
		Garçons		Filles	
1.	Course	course 60 m:	9,5 sec	course 60 m:	10 sec
		course 1000 m:	4'30"	course 600 m:	2'45"
2.	Saut	hauteur:	1,10 m	hauteur:	1,00 m
		longueur:	3,70 m	longueur:	3,20 m
3.	Lancer	poids 4 kg:	6,50 m	poids 3 kg:	5,50 m
		balle 80 g:	35 m	balle 80 g:	23 m
4.	Natation	300 m nage libre:	10'	300 m nage libre:	10'
5.	Endurance	course 4000 m:	24'	course 3000 m:	20'

**Brevet 1er degré (16 à 21 ans révolus)**

Groupes		Epreuves et Performances Minima			
		Hommes		Dames	
1.	Course	course 80 m:	11,6 sec	course 80 m:	13 sec
		course 1000 m:	4'	course 600 m:	2'40"
2.	Saut	hauteur:	1,25 m	hauteur:	1,10 m
		longueur:	4,35 m	longueur:	3,40 m
3.	Lancer	poids 5 kg:	7,50 m	poids 4 kg:	5,50 m
4.	Natation	100 m nage libre:	2,10"	100 m nage libre:	2'20"
5.	Endurance	course 5000 m:	28'	course 3000 m:	19'
		800 m nage libre:	28'	800 m nage libre:	30'

**Brevet 2e degré (à partir de 22 ans)**

Groupes		Epreuves et Performances Minima			
		Hommes		Dames	
1.	Course	course 100 m:	13,7 sec	course 100 m:	16,3 sec
		course 1000 m:	3,30	course 600 m:	2'20"
2.	Saut	hauteur:	1,35 m	hauteur:	1,15 m
		longueur:	4,70 m	longueur:	3,50 m
3.	Lancer	poids 5 kg:	9 m	poids 4 kg:	6 m
4.	Natation	200 m nage libre:	5'	200 m nage libre:	5,30"
5.	Endurance	course 5000 m:	25'	course 3000 m:	18'
		800 m nage libre:	25'	800 m nage libre:	27'
		cyclisme 20 km:	55'	cyclisme 20 km:	1 h 5'

**Brevet 3<sup>e</sup> degré (à partir de 35 ans)**

Groupes		Epreuves et Performances Minima	
		Hommes	Dames
1.	Course	course 100 m: 14,5 sec	course 100 m: 18,5 sec
		course 1000 m: 4´	course 600 m: 2´40"
2.	Saut	hauteur: 1,25 m	hauteur: 0,95 m
		longueur: 4,30 m	longueur: 3 m
3.	Lancer	poids 5 kg: 8,5 m	poids 4 kg: 6 m
4.	Natation	200 m nage libre: 5´30"	200 m nage libre: 6´
5.	Endurance	course 5000 m: 28´	course 3000 m: 20´
		800 m nage libre: 28´	800 m nage libre: 30´
		cyclisme 20 km: 58´	cyclisme 20 km: 1 h 8´

**Brevet 4e degré (à partir de 45 ans)**  
(2 épreuves au choix)

Groupes		Epreuves et Performances Minima			
		Hommes		Dames	
1.	Course	<b>5000 m</b>		<b>3000 m</b>	
		45-49 ans	33'	45-49 ans	23'
		50-54 ans	35'	50-54 ans	25'
		55-59 ans	38'	55-59 ans	28'
		60 ans et plus	sans limite de temps	60 ans et plus	sans limite de temps
2.	Natation	<b>800 m</b>		<b>800 m</b>	
		45-49 ans	33'	45-49 ans	35'
		50-54 ans	35'	50-54 ans	37'
		55-59 ans	38'	55-59 ans	40'
		60 ans et plus	sans limite de temps	60 ans et plus	sans limite de temps
3.	Marche	<b>10 km</b>		<b>10 km</b>	
		45-49 ans	1 h 40'	45-49 ans	1 h 50'
		50-54 ans	1 h 50'	50-54 ans	2 h
		55-59 ans	2 h	55-59 ans	2 h 10'
		60 ans et plus	sans limite de temps	60 ans et plus	sans limite de temps
4.	Cyclisme	<b>20 km</b>		<b>20 km</b>	
		45-49 ans	1 h	45-49 ans	1 h 10'
		50-54 ans	1 h 5'	50-54 ans	1 h 17'
		55-59 ans	1 h 10'	55-59 ans	1 h 25'
		60 ans et plus	sans limite de temps	60 ans et plus	sans limite de temps